



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00124

Numéro SIREN : 809 057 862

Nom ou dénomination : 4-CITIZENS SAS

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2015 sous le numéro de dépôt A2015/000672

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1187177

Dénomination : 4-CITIZENS SAS
Adresse : 190 chemin Des Fontaines 38190 Bernin -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00124
n° d'identification : 809 057 862
n° de dépôt : A2015/000672
Date du dépôt : 26/01/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs



1187177



BNP PARIBAS

TRIBUNAL de COMMERCE

Déposé au GREFFE le :

21 JAN. 2015

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

Sous le N° :672.....

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.492.414.944 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Benoît MONTELMARD, soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence du Centre d'Affaires Arc Alpin Entreprises, 60 Rue Lavoisier 38330 Montbonnot Saint Martin, au nom de la société en formation 4-CITIZENS SAS au capital de 100.000,00 euros, dont le siège social est fixé à 38920 Bernin 190 Chemin des Fontaines, avec pour objet la conception, le développement et la commercialisation de solutions électroniques et logicielles embarquées, est créancier de la somme de 50000 euros (cinquante mille euros) représentant la moitié du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux soit à ce jour :

versement de 50.000 euros par chèque tiré sur Crédit Mutuel Du Haut Grésivaudan, de M. Patrice MANOUTSIS, Chemin du Fort Les Fontaines 38570 Moretel de Maille

Fait en quatre exemplaires pour servir et valoir ce que de droit

A Montbonnot Saint Martin le 31/12/2014

Benoît MONTELMARD

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
GRENOBLE



1187176

Dénomination : 4-CITIZENS SAS
Adresse : 190 chemin Des Fontaines 38190 Bernin -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00124
n° d'identification : 809 057 862

n° de dépôt : A2015/000672
Date du dépôt : 26/01/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 30/12/2014



1187176

4-CITIZENS SAS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 100 000 euros

Siège social 38190 BERNIN
190 Chemin des Fontaines

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

21 JAN. 2015

Sous le N° : 672

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Thomas DERUYTER

Né le 7 septembre 1977 à Gouvieux (Oise)

Demeurant 3, Avenue Henri Barbusse 38190 Villard Bonnot

De nationalité française

Marié depuis le 23 août 2003, à Fillinges (Haute-Savoie) sous le régime de la communauté avec CHENEVAL Jessica née le 21 mars 1979 à Bonneville (Haute-Savoie). Il n'a pas été fait de contrat de mariage.

- Monsieur Patrice MANOUTSIS

Né le 21 janvier 1958 à Paris

Demeurant, Chemin du Fort - 38570 Moretel de Mailles

De nationalité française

Divorcé

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée à capital variable devant exister entre eux; et toute autre personne, organisation, entreprise, investisseurs agissant pour leur compte, ou des sociétés de gestion de portefeuille agissant pour des tiers qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Article 1 : Forme

Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par action simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres. Elle peut procéder à des offres de titres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs selon les procédures d'agrément préalablement définies entre les associés.

Article 2 : Dénomination sociale

La société est dénommée : **4-CITIZENS SAS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers seront indiqués la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée à capital variable » ou de l'abréviation « SAS à capital variable » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et le ressort du Tribunal où elle est immatriculée.

Pn

TD

Au fur et à mesure du développement des activités de la société, des dénominations commerciales spécifiques à chaque type d'activité pourront être créées pour l'exploitation des activités entrant dans l'objet social de la société.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La conception, le développement et la commercialisation de solutions électroniques et logicielles embarquées.
- La conception, le développement et la commercialisation de services informatiques et logiciels.
- La vente de produits électroniques et de prestations de service. Le négoce de produits et la maîtrise d'œuvre de projets technologiques
- La location de fonds de commerce, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement.
- La participation directe ou indirecte à toutes personnes morales existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à 38190 BERNIN - 190 Chemin des Fontaines, du ressort du Tribunal de Commerce de GRENOBLE, lieu où la société sera immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés.

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou des départements limitrophes, et en tout autre endroit en France ou à l'étranger, par décision collective des actionnaires.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de sa date d'immatriculation au RCS, sauf prolongation ou dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique ou les actionnaires dans les conditions définies à l'article 1844.7 du Code Civil et dans les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider de la continuation ou de la cessation des activités de la société.

Article 6 : Exercice social

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social de la société débute le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Toutefois, le 1^{er} exercice social débutera le 15 janvier 2015, pour une durée qui pourra être supérieure à 12 mois.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société sont rattachés à cet exercice.

PD TD

Le Président, les directeurs généraux, sont expressément autorisés à passer et à souscrire, dans les conditions déterminées par les présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Article 7 : Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont été des apports en numéraire.

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes :

1° Monsieur Thomas DERUYTER apporte à la société la somme de cinquante mille euros (50 000 €).

2° Monsieur Patrice MANOUTISIS apporte à la société la somme de cinquante mille euros (50 000 €).

Soit un total d'apport formant le capital social de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Le capital libéré soit 50% du montant du capital social a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de :

- La BNP PARIBAS – Centre d'Affaires Arc Alpin Entreprises, 60 rue Lavoisier – Inovallée – BP28 – 38334 Saint-Ismier Cedex

Conformément aux dispositions statutaires, le retrait de cette somme sera effectué sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Les associés disposent d'un délai de 2 mois à compter de la signature des présentes, soit au plus tard le 28 février 2015 pour verser le solde.

Article 8 : Capital social initial

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, fourni au moyen des apports ci-dessus est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en 10 000 actions de dix euros (10€) nominal chacune, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

1° Monsieur Thomas DERUYTER 5 000 actions.

2° Monsieur Patrice MANOUTISIS 5 000 actions.

Soit un total d'actions composant le capital social égal à DIX MILLE ACTIONS (10 000).

Article 9 : variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

PN

TD

Le capital maximum autorisé s'élève à CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €).

Le capital minimum autorisé est de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit et versé.

Article 10 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des actions, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Le dernier jour de chaque trimestre elles feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie par le Président.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Si l'augmentation de capital doit être réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu du rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports.

A défaut de la désignation d'un commissaire aux apports, les associés, le Président sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq (5) ans, de la valeur attribuée aux apports en nature constituée lors d'une augmentation ultérieure de capital.

Article 11 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

- Lorsque la réduction se fait dans le cadre du retrait des actionnaires par voie de reprise des apports, l'opération de remboursement ne peut se faire que par voie numéraire. En d'autre terme, la reprise des apports en nature ne pourra se faire que par remboursement en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 9 des présents statuts.

- Si du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, doit dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut du respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

Article 12 : Augmentation du capital social autorisé au-delà du capital maximum autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des associés compétente pour les modifications des statuts.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital initial n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à l'agrément, doit être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce. Toutefois, si les actionnaires décident de ne pas recourir à un commissaire aux apports, le Président et les associés sont solidairement responsables à l'égard des tiers de l'évaluation des apports inscrits dans les livres de la société.

Article 13 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article 14 : Forme des Actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 15 : Transmission des actions

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

- Agrément des cessions

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lorsque l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, le comité de direction doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande du Président ou des directeurs généraux, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

PN TD

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- **Transmission des actions par décès**

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses actions à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des actionnaires dans les conditions prévues dans les présents statuts.

- **Transmission des actions en suite de dissolution de la communauté**

L'attribution de parts sociales ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas dissolution de la communauté par le décès de l'époux actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou à l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues par la procédure de cession, toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Les présentes clauses de transmission ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 : Cession des actions : droit de préemption

La cession des actions doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect du droit préférentiel de souscription et du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ou l'estimation de la valeur des actions ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans un délai de un (1) mois, à compter de la date de réception de la notification du projet de cession.

A l'expiration de ce délai, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée AR, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les dites parts sociales seront réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser

l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, le paiement doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 17 : Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- fraude et malversation ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 : Droits et obligations attaches aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les actionnaires.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'effectif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soit leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 19 : Présidence de la Société – Directeurs Généraux

1. La société est dirigée et représentée par un président personne physique ou morale, désigné parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés dans les conditions indiquées ci-après pour assister le Président.

Le président est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des actionnaires. Il peut être titulaire d'un contrat de travail s'il est désigné parmi les associés fondateurs exerçant des responsabilités techniques et/ou opérationnelles.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des actionnaires.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi, sous réserve de ce qui figure après des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de commerce ou les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, notamment aux directeurs généraux, et constituer tous autres mandataires spéciaux et temporaires.

2. Afin d'assister le président dans ses fonctions de direction, il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

La désignation des directeurs généraux est faite dans les mêmes conditions que celle du Président. Les directeurs généraux peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

Le Président ou les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant les associés trois (3) mois à l'avance. Ils peuvent être révoqués par décision collective des actionnaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

A titre interne et sous réserve de ce qui est stipulé ci-après au paragraphe 3 les directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, les directeurs généraux ne peuvent engager la société que s'ils sont titulaires d'une délégation de pouvoirs consentie par le Président, leur permettant de contracter avec des tiers, dans les limites de cette délégation, au nom et pour le compte de la société.

3. A titre interne et sans que cette mesure intérieure soit opposable aux tiers, il est expressément prévu que l'accomplissement de tout acte de disposition relatif aux biens de la société, la signature pour le compte de la société de tout accord ou de tout engagement sortant du cadre

de la gestion courante ou dépassant les limites des délégations de pouvoirs consenties dans les conditions ci-dessus et plus spécifiquement toutes les décisions et opérations listées ci-dessus ne pourront être valablement prises que sur décision conjointe du Président et du ou des directeurs généraux; étant précisé que s'il existe plus d'un directeur général, les décisions en question sont valablement adoptées à la majorité des mandataires sociaux :

- l'achat, la vente, l'échange, l'apport de tous immeubles, droits immobiliers, droits corporels ou incorporels, en ce compris les droits de propriété intellectuelle ou industrielle,
 - la création, la suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger,
 - tout projet d'extension, de réduction ou de modifications des activités de la société et plus généralement tout projet de réorganisation de sa structure ou de son capital ou de ses statuts,
 - tous emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèques, privilège ou nantissement des biens de la société. Les emprunts dépourvus de garanties réelles pourront être décidés librement par le président ou les directeurs généraux.
 - tous prêts, crédits ou avances consentis par la société
 - tous baux d'immeubles ou de fonds de commerce d'une durée au moins égale à deux années
4. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président ou des Directeurs Généraux.

Article 20 : Convention entre la société et le Président ou un de ses directeurs généraux ou un associé

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des activités courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées à tout associé à sa demande, sont prises à la majorité. Les associés statuent lors de la décision collective statuant sur les comptes, la personne ou la société intéressée ne peut prendre part au vote ; et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le président ou le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Article 21 : Décisions collectives des actionnaires - Objet

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Examen du rapport du commissaire aux comptes ou du Président sur les conventions visées et décisions s'y rapportant
- Nomination révocation du Président et des Directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leur rémunération,

- Nomination des commissaires aux comptes
- Décision d'acquisition d'actions non préemptées, agrément de transmission d'actions, exclusion d'un associé,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital
- Emission de valeurs mobilières
- Autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions
- Transformation en société d'une autre forme
- Prorogation de la durée de la société
- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

Article 22 : Décisions collectives des actionnaires - Forme

1. Les décisions collectives résultent du choix du Président ou l'un de ses directeurs généraux lors d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous seing privés ou par actes authentiques si elle est unanime.
2. En cas d'assemblée générale, la réunion est convoquée par le Président ou l'un de ses directeurs généraux. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, quinze jours au moins avant la réunion. Elle indique notamment le jour, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé devra faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou par l'un de ses directeurs généraux. A défaut, elle élit son Président de séance. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le Président ou l'un des directeurs généraux adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote étant pour chaque résolution formulée « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président ou à l'un de ses directeurs généraux de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions relatives à l'examen des comptes

annuels. En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit au demandeur, au moins 35 jours avant la date prévue pour la prise de décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise 20 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Article 23 : Participation aux décisions collectives

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites au compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou par le représentant de l'ensemble des actionnaires, lorsqu'il existe diverses catégories d'actionnaires.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'actionnaire.

Article 24 : Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du président, du comité de direction ou du commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à tout moment et sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 25 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Article 26 : Approbation des comptes annuels

Le comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du comité de direction et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 : Affectation et répartition du bénéfice

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social. La participation aux pertes de la société est limitée au montant des apports effectués par chaque associé.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau, le bénéfice ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 28 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 30 : Nomination du Président et des directeurs généraux

1° Le premier Président de la société, nommée sans limitation de durée est Monsieur Thomas DERUYTER, ci-dessus identifié

2° Sont également nommés sans limitation de durée :

- Monsieur Patrice MANOUTSIS

PR TD

Ci-dessus identifié, en qualité de premier Directeur Général de la société.

Les membres ainsi désignés déclarent accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer leur fonction.

Article 31 : Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BERNIN

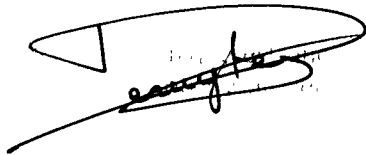
Le 30 décembre 2014.

En cinq (5) originaux dont un pour chacune des parties, un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Monsieur Thomas DERUYTER
Président Associé

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*

Bon pour acceptation des
fonctions de Président



Monsieur Patrice MANOUTSIS
Associé Directeur Général

*Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général*

Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général



LISTE DES DEPENSES EN COMPLEMENT

		TTC
11/08/2014 WOK ASIA	DEJEUNER	27,60 €
10/09/2014 PRADOTEL	LOCATION SALLE	80,00 €
17/09/2014 LES CLOYERES	DEJEUNER	66,95 €
25/09/2014 WOK ASIA	DINER	44,00 €
03/10/2014 LE CARRE DE FLO	DEJEUNER	45,00 €
07/10/2014 PHPNET	NOMS DE DOMAINE	36,06 €
09/10/2014 LE CARRE DE FLO	DEJEUNER	63,00 €
10/10/2014 LE JAGUAR	DEJEUNER	38,80 €
11/10/2014 LE CARRE DE FLO	DEJEUNER	75,50 €
20/10/2014 LES CLOYERES	DEJEUNER	45,86 €
23/10/2014 L'ENVIE DE	DEJEUNER	34,00 €
08/11/2014 MICROSOFT	OFFICE365	35,42 €
27/11/2014 PHPNET	SERVEUR VIRTUEL	17,99 €
08/12/2014 MICROSOFT	OFFICE365	35,42 €
29/12/2014 PHPNET	SERVEUR VIRTUEL	17,99 €
29/12/2014 LE TONNEAU GOURMAND	DEJEUNER	69,00 €
30/12/2014 AFFICHES DE GRENOBLE	JOURNAL OFFICIEL	277,98 €
		1 010,57 €